

## **MODIFICATION AUX COMMENTAIRES RELATIFS À LA NORME CANADIENNE 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT**

1. Les commentaires relatifs à la Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement sont modifiés par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

### **« 2.5. Rapport sur les transactions entre parties liées que doit établir le gestionnaire**

#### *Commentaire*

1. *Pour l'établissement du rapport prévu à l'article 2.5 de la règle, l'expression « entités apparentées au gestionnaire » s'entend au sens de l'article 1.3 de la règle.*
2. *Le paragraphe a de l'article 2.5 de la règle exige que le gestionnaire fournisse de l'information sommaire à l'égard des rapports sur les transactions entre parties liées qu'il est tenu d'établir conformément à la législation en valeurs mobilières. Le paragraphe b dispose que cette information doit être accompagnée de l'indication que les rapports peuvent être consultés à l'adresse [www.sedarplus.com](http://www.sedarplus.com).*
3. *Le paragraphe b de l'article 2.5 de la règle donne acte du fait que la législation en valeurs mobilières n'exige le dépôt des détails que pour certains types de transactions entre parties liées, par exemple celles visées au paragraphe 2 de l'article 6.2, au paragraphe 3 de l'article 6.3 et au paragraphe 2 de l'article 6.4 de la règle ainsi qu'à l'alinéa c du paragraphe 4 de l'article 4.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les fonds d'investissement. Pour toute autre transaction entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire du fonds qui n'est mentionnée dans aucun autre rapport visé au paragraphe a de l'article 2.5 de la règle, le paragraphe c de cet article exige que le gestionnaire fournisse une brève description générale de la transaction. ».*